**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 07/16**
**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**
**N° 202-C DU JEUDI 18 AOUT 2016**
**DOSSIER DE PROCEDURE N° 002/16**
**Dame Cornelia Rabemananjara Andriamasy (Mes Raharimananjara/Ranoharison)**
**c/**
**Sieur Olivier Nicolas Paul Behra**
**Dame Rina Manampisoa Razanakolona**
**Dame Hanjarinera Meva Saroy Rasoloson**
**Dame Malala Nirina Mahandry Randevoson**
**Dame Chantal Bakoly Pascaline Rakotoarison**
**(Mes Ramanarivo/Razoarisoa)**

Où siégeaient : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa –PRESIDENT-
Madame ANDRIANASOLO Miha
Monsieur RAMANANA Rahary Charles–JUGES CONSULAIRES-
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX HUIT AOUT DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

***Dame Cornelia Rabemananjara Andriamasy*** demeurant au lot B 7 F Ambohidroa Ambohimanarina Antananarivo, ayant pour conseil Mes Raharimananjara Volasoa et Ranoharison Santatramalala Narindra, Avocats à la Cour, exerçants au lot VF 170 Volotara Antananarivo ;

Demanderesse comparaissante et concluante;

D' une part ;---

ET

***Sieur Olivier Nicolas Paul Behra*** élisant domicile au siège social de la société Label CBD Consulting SARL sise au lot 05 CT Ampandrianomby Antananarivo ;
***Dame Rina Manampisoa Razanakolona*** élisant domicile au siège social de la société Label CBD Consulting SARL sise au lot 05 CT Ampandrianomby Antananarivo ;
***Dame Hanjarinera Meva Saroy Rasoloson*** élisant domicile au siège social de la société Label CBD Consulting SARL sise au lot 05 CT Ampandrianomby Antananarivo ;
***Dame Malala Nirina Mahandry Randevoson*** élisant domicile au siège social de la société Label CBD Consulting SARL sise au lot 05 CT Ampandrianomby Antananarivo ;
***Dame Chantal Bakoly Pascaline Rakotoarison*** élisant domicile au siège social de la société Label CBD Consulting SARL sise au lot 05 CT Ampandrianomby Antananarivo ;
Tous ayant pour conseils Mes Ramanarivo/Razoarisoa, Avocats à la Cour, exerçant à la Villa ARENE lot II F 3 FYE bis Antsahameva Ambohitsaina Antananarivo;

Défendeurs comparants et concluants ;

D' autre part ;---

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;
Ouï Mes Raharimananjara/Ranoharison , Avocats à la Cour, pour la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Mes Mes Ramanarivo/Razoarisoa, Avocats à la Cour, pour les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**FAITS ET PROCEDURE** :

Par assignation en date du 24 décembre 2015, Dame Cornelia RABEMANANJARA Andriamasy, par l'organe de ses Conseils, Me RAHARIMANANJARA Volasoa et RANOHARISON Santatramalala Narindra, Avocats au barreau de Madagascar, a attrait les nommés Olivier Paul BEHRA, Rina Manampisoa RAZANAKOLONA, Hajarinera Meva Saroy RASOLOSON, Malala Nirina Mahandry RANDEVOSON, Chantal Bakoly Pascaline RAKOTOARISON devant le Tribunal pour s'entendre :

- Déclarer le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2015 irrégulier;
- Déclarer nul et de nul effet l'acte de cession de parts sociales appartenant à la requérante ;
- Constater et déclarer l'Assemblé Générale Mixte en date du 24 septembre 2014 est irrégulière ;
- Condamner les requis au paiement de : Ariary 20 000 000 de dommages et intérêts pour la cession forcée de ses parts sociales, Ariary 10 000 000 pour le changement abusif de gérance, Ariary 3 000 000 pour non communication des documents de la société ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la moitié des dommages et intérêts nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me RAHARIMANANJARA Volasoa et RANOHARISON Santatramalala Narindra, Avocats aux offres de droit.

**MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES** :

Aux motifs de son action, Dame Cornelia RABEMANANJARA Andriamasy expose :

Que certaines irrégularités et inobservations des dispositions légales et statutaires sont constatées dans l'Assemblée Générale Extraordinaire effectuée par les associés de la société LABEL CONSULTING, la gérance a outrepassé la disposition de l'article 17 alinéa 2 du statut en décidant le changement de gérance simultanément avec l'approbation du nouvel associé ;

Que l'article 12 alinéa 4 n'a pas été respecté car il doit y avoir préalablement un projet de cession de la part des associés, qu'il est du devoir de la gérante d'informer les autres associés du projet de cession à un nouvel associé dans un délai de huit jours et de leur donner un délai de réflexion de 15 jours pour approuver ou non la cession ;

Que l'article 338 de la loi n°2003.036 du 31 janvier 2004 sur les sociétés commerciales stipule que la cession des parts à titre onéreux à des personnes étrangères ne sera possible qu'avec la consentement de la majorité des associés représentant la moitié des parts sociales, déduction faite des parts de l'associé cédant, à moins que le statut ne prévoit la majorité la plus forte, ce qui n'a pas été le cas ;

Que Sieur Olivier Paul BEHRA, une fois admis à devenir un nouvel associé, a abusé de cette qualité pour désigner qui il veut confier la gérance et l'a confiée à Dame Saroy RASOLOSON ;

Que malgré l'agrément des associés (4 voix contre un), le cas d'espèce ne respecte pas l'article 16 alinéa 2 qui stipule que les fonctions de gérant cessent par le décès, l'interdiction, la déconfiture ou faillite, révocation, démission ou condamnation ;

Qu'en plus, la condition de fond de cession de parts, élément substantiel dans un contrat fait défaut car une partie des parts sociales de la requérante a été cédée à un nouvel associé lors du vote malgré son refus, alors, il y a eu une contrainte morale ;

Que l'assemblée des associés l'a contrainte à signer l'acte de cession par abus de majorité alors que l'article 24 de la loi sur les sociétés commerciales énonce que le droit de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société et durant la vie sociale mais les associés ont outrepassé leurs droits qui doivent être limités à leurs parts sociales ;

Que l'abus résulte également du non respect de la communication des documents comme le prévoit l'article 364 de la loi suscitée étant donné que la requérante a voulu prendre en communication le nouveau statut et le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire mais on lui a refusé ce droit, les documents ne lui ont été remis que tardivement ;

Qu'à partir du moment où la société estime que le changement de gérance est régulier, le nom de l'ancienne gérante ne doit plus être usé alors que son nom figure encore dans le Registre de Commerce et des Sociétés quatre mois plus tard et ainsi, sa responsabilité est toujours engagée à l'égard des tiers ;

Que sa qualité d'associé gérante ne fait pas obstacle à sa qualité de demanderesse, qu'il y a cogérance alors que l'AGE émane de l'initiative de Dame Saroy RASOLOSON, sa co-gérante ;

Qu'il n'y a aucune confusion et ses prétentions sont recevables dès lors que le quantum de la demande est bien précis, que la confirmation soutenue par les requis ne saurait aboutir car la signature résulte de la contrainte ;

Qu'elle ne s'oppose pas à la tenue de l'AGE ni à la forme de la convocation mais à l'abus émanant des requis qui avancent qu'il faut se plier à la décision collective alors qu'elle a toujours refusé de vendre ses parts, qu'il échet d'annuler l'acte de cession de ses parts et de faire droit à ses demandes de dommages et intérêts ;

Que la demande d'exécution provisoire de la moitié des dommages et intérêts revêt un caractère alimentaire car étant mère de famille, elle a subi des bouleversements dans sa vie personnelle à cause de l'abus.

Pour justifier ses moyens, elle verse au dossier :

- L'ancien statut de la société LABEL CBD Consulting ;
- Le nouveau statut de société LABEL CBD Consulting ;
- Procès verbal de l'AGE ;
- Acte portant cessions de parts sociales ;
- Extrait du Registre de Commerce et des Sociétés.

Par leurs conclusions et par le truchement de leurs Conseils Me RAMANANARIVO/RAZOARISOA, les requis répliquent :

Que dans sa demande, la requérante se présente comme une associée gérante statutaire alors que cette qualité cumulée ne peut lui conférer la qualité de demanderesse en ce que la qualité d'associé, signataire du contrat de société et la qualité de gérant, premier responsable de la gestion sociale sont contradictoires ;

Que la procédure est engagée contre les dirigeants sociaux de la société alors que les parties ayant fait l'objet de la convocation devant le Tribunal sont tous des associés qui n'ont pas cette qualification faite par la demanderesse ;

Que la contestation du PV AGE du 25/06/15 pour irrégularités et pour abus de majorité est sans fondement légal étant donné que d'une part, la requérante reconnaît dans sa requête les motifs ayant poussé les associés à se réunir en AG (difficulté financière, offre de financement par Sieur Olivier Paul BEHRA, détention de la majorité des parts sociales et changement de gérance) ;

Que d'autre part, la requérante a participé activement à tous les actes de résolution pris sans réserve ni contestation jusqu'à sa signature et paraphes de tous les

actes, faits prouvés par les mails du 19 et 23 novembre 2015, ce qui justifie la confirmation édictée par l'article 106 de la LTGO, donc ces actes sont irrévocables ;

Que la prétention de la requérante d'avoir un consentement vicié ou d'avoir agi sous l'effet de la contrainte n'est pas fondée vu que lors de la réalisation de l'acte de cession de parts sociales auquel elle a apposé sa signature le 30/06/15, soit 5 jours après l'AG, elle avait largement le temps de contester ou de se désister, d'autant plus que la soumission à la décision de la majorité ne constitue en rien un acte de violence car elle avait toute latitude de ne pas participer volontairement ;

Que la requérante reconnaît la validité de la convocation en AG du 25/06/15, a marqué sa présence via skype, a signé le PV AGE alors qu'elle avait la possibilité de ne pas y participer ;

Qu'en plus, l'article 19 du statut stipule le pouvoir des associés de prendre les décisions extraordinaires pour la modification du statut et l'article 15 énonce la nomination d'un gérant statutaire et l'approbation de cessions de parts sociales à des personnes étrangères à la société ;

Qu'aucun acte ni preuve ne justifie le refus de la requérante de céder ses parts à Sieur Olivier Paul BEHRA ;

Que le fait de remettre en cause une décision prise par la majorité requise en sa présence n'est qu'une pure mauvaise foi de la requérante et elle se remet en cause elle-même en ignorant sa signature sur le statut ;

Que se prévaloir de dommages et intérêts et demander l'annulation des actes contestés, qui auraient pour effet de remettre les parties en leur état initial, constituent une contradiction de motifs, aucun intérêt juridique n'est justifié dans sa requête et son objet n'est pas bien déterminé, il échet de déclarer les demandes irrecevables.

En conséquence, les requis demandent au tribunal de :

- Dire et juger que la demande de la requérante n'est pas bien déterminé et aucun intérêt juridique n'est justifié ;
- Dire et juger, à titre subsidiaire, que l'acte de confirmation faite par la requérante par sa signature et ses paraphes dans les actes contestés est irrévocable ;
- Déclarer en conséquence l'action de la requérante irrecevable ;
- La condamner aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit du Cabinet RAMANARIVO/RAZOARISOA, Avocats aux offres de droit.

**DISCUSSIONS:**

En la forme:

L'assignation a été servie en respect des prescriptions légales et les demandes sont claires quant à leur reformulation et à leur quantum.

Il convient de les déclarer recevables ;

Au fond :

Dame Cornélia RABEMANANJARA Andriamasy sollicite au tribunal de déclarer le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2015 irrégulier et ainsi de déclarer nul et de nul effet l'acte de cession des parts qui lui appartiennent, de condamner les requis à des dommages et intérêts pour cession forcée de parts sociales, pour non communication des documents de la société, pour abus de majorité et ainsi pour usage de sa qualité de gérant postérieurement au changement de gérance. Aux motifs de ses demandes, elle évoque des irrégularités vu que les associés ont exercé une contrainte morale en l'obligeant à signer l'acte de cession de parts par abus de majorité malgré son refus.

Les requis concluent à l'irrecevabilité des demandes aux motifs qu'aucun intérêt juridique n'est justifié dans la requête, que la requérante a participé activement à tous les actes et résolutions prises lors de l'AGE du 25/06/15, sans réserve ni contestation, qu'elle a apposé sa signature et ses paraphes dans tous les actes et avait toute latitude de ne pas participer à l'AGE, ainsi, il n'y a eu aucune contrainte, ni abus de

majorité, qu'elle reconnaît que c'est la difficulté financière et l'offre de financement qui ont poussé les associés à prendre ces décisions.

L'article 17 alinéa 2 de l'ancien statut de la société prévoit que les décisions de la collectivité des associés sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une approbation de cession de parts sociales à des personnes étrangères à la société, tandis que l'article 22 alinéa 2 stipule que chaque associé a un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il présente, sans limitation, sur les décisions collectives extraordinaire. L'article 12 alinéa 2 prévoit en outre, que les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. La requérante reconnaît le vote de la cession des parts à quatre voix sur un.

Aucune preuve n'est versée au dossier pour justifier l'existence d'une contrainte dans la cession de parts sociales. En plus, dans sa conclusion en date du03/03/16, elle affirme qu'elle ne s'oppose pas à la tenue de l'AGE, ni à la forme de la convocation mais à l'abus de majorité. Cependant, la requérante reconnaît que la cession de parts a été votée par quatre voix sur une et elle a acquiescé cette décision par sa signature et ses paraphes dans le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Dès lors, aucun abus de majorité n'est justifié.

Quant à la demande de dommages et intérêts pour usage de la qualité de gérant postérieurement au changement de gérance, aucun préjudice n'est justifié suite à cet usage.

Qu'il y a lieu de rejeter ses demandes.

## P A R  C E S  M O T I F S

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort,

Reçoit les demandes ;

Les déclare non fondées ;

Déboute Dame Cornélia RABEMANANJARA Andriamasy de toutes ses demandes;

Laisse les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me RAMANARIVO/RAZOARISOA, Avocats aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.